

(((TERRITOIRES CONSEILS

GROUPE



Rendez-vous juridique

Taxe GEMAPI

Compte rendu de la réunion téléphonique du 13 juin 2017

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges. Elle est présentée par Cyprien Bureau, expert associé, et Sylvie Jansolin, chargée de mission.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte-rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Structure	Nom des structures	Département
Communauté de communes	Des Deux Vallées	60
Syndicat intercommunal (SAN, SIVU, SIVOM)	SIARCE Corbeil Essonne	91
Communauté de communes	Du Pays des Sources	60
Communauté de communes	Du Pays Solesmois	59
Communauté d'agglomération	De Bastia	20
Entente intercommunale	SAGEBA	60
Conseil départemental	Agence Départementale d'Appui aux Territoires	25
Communauté d'agglomération	ARLYSERE	73
Autre syndicat mixte	Syndicat mixte du Bassin versant de la Touques	14
Communauté de communes	De Montesquieu	33
Communauté d'agglomération	Lorient Agglomération	56
Communauté de communes	Thiérache du Centre	02
Commune	De Ressons-le-Long	02
Communauté de communes	Du Pays de Valois	60
Syndicat intercommunal (SAN, SIVU, SIVOM)	SIERAVL	41

PRÉSENTATION

SYLVIE JANSOLIN, CHARGÉE DE MISSION A TERRITOIRES CONSEILS

Territoire Conseils organise des journées d'échange sur la compétence GEMAPI et propose un dossier en ligne. En effet, cette thématique soulève des questions juridiques et financières pour les communautés. Il faut mener dès le début un diagnostic financier en liaison aux questions d'ordre juridique ou organisationnel.

La présentation se compose de trois parties :

- Le coût de la GEMAPI ;
- Les ressources, et notamment la taxe ;
- Les futurs modes de financement de la compétence

Mais avant je vous propose de préciser vos attentes sur ce sujet

SIARCE

Ma question se situe à la limite du juridique et du financier. **Le produit de la taxe GEMAPI peut-il servir à financer des actions qui ne relèvent pas exactement des quatre items de la compétence GEMAPI, mais de compétences associées?** Je pense par exemple à l'érosion et au ruissellement agricole. Les réponses obtenues localement auprès des sous-préfectures ne sont pas satisfaisantes.

COMMUNE DE RESSONS-LE-LONG

La taxe GEMAPI et les diminutions des attributions de compensation sont-elles coordonnées ou les deux modes de financement sont-ils totalement indépendants? Est-il possible de coupler la CLECT avec la taxe GEMAPI ?

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Ma question est similaire : est-il possible de coupler la CLECT avec la taxe GEMAPI ?

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

J'avais participé à votre journée d'information et je vous avais fait part d'un souci que nous rencontrons. Je précise que nous **nous apprêtons à exercer la compétence pour les communautés de communes qui lèvent la taxe. Si celle-ci est levée, nous ne pouvons plus demander de participation à nos riverains qui bénéficient des travaux. Je voulais donc savoir s'il existait une parade, notamment pour les travaux de restauration de continuité écologique, pour lesquels les participations peuvent être très importantes.** Il est problématique de solliciter les contribuables.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

La levée de taxe impacte-t-elle également le FPIC ? Cela préoccupe nos collectivités membres.

Principales caractéristiques de la compétence GEMAPI

Le tableau en page 3 du support rappelle brièvement les principes généraux régissant la GEMAPI. L'exercice de la compétence est défini par la loi MAPTAM et la loi NOTRe. Jusqu'au 1er janvier 2018, la compétence est communale ou intercommunale et après cette date, elle sera exclusivement intercommunale et fera partie des compétences obligatoires.

Le domaine de la compétence, défini par le Code de l'environnement, concerne « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».

Transfert ou délégation de la compétence

La compétence est dite « sécable » c'est-à-dire qu'elle est transférable en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats, à condition qu'ils n'exercent pas les mêmes missions sur la même partie du territoire. La délégation à un syndicat de communes constitue une exception GEMAPI. Celle-ci n'est possible que si le syndicat est labellisé EPAGE ou EPTB. Les labellisations EPAGE ou EPTB sont des procédures spéciales assez complexes qui ne concernent pas tous les syndicats. Si le syndicat n'est pas labellisé ainsi, vous devrez entièrement transférer la compétence au syndicat.

Intervention du Département ou de la région

L'intervention des départements et des régions reste possible, de façon dérogatoire, jusqu'en 2020 pour les missions GEMAPI. Même après cette date, elle resterait possible par d'autres moyens qu'une intervention directe. Par exemple, les départements détiennent également des compétences relatives à l'eau. Il est donc tout à fait possible de créer un syndicat de communes avec des compétences extrêmement élargies, englobant à la fois la GEMAPI exercée par l'intercommunalité et une compétence sur le risque de l'eau exercée par le département.

SYLVIE JANSOLIN

Coût de la GEMAPI et évaluation des charges transférées

Le financement de la compétence GEMAPI dépend du poids des charges occasionnées par l'exercice de la compétence. Il faut déterminer préalablement le contenu de la compétence et bien distinguer ce qui relève ou non de la GEMAPI. En effet, cette compétence n'est pas nouvelle selon les territoires. Elle regroupe souvent un certain nombre d'actions portées jusqu'à présent par des communes, des syndicats ou des syndicats de rivière. Une partie de ces missions sont probablement déjà traduites financièrement dans les budgets des communes. Leur évaluation donne une première idée des coûts actuels générés par l'exercice de la compétence.

Comme pour toute autre compétence transférée, il est nécessaire d'évaluer les charges actuelles mais ici il faut aussi essayer de se projeter dans l'avenir. En effet, le coût actuel ne sera pas sans doute pas le coût futur. Je vous conseille donc d'adopter une vision prospective et de tenir compte éventuellement des différents modes d'exercice de la compétence.

Pour les communautés en Fiscalité professionnelle unique (FPU) le poids des charges transférées impacte obligatoirement les attributions de compensation (AC). Tout le dispositif actuel s'applique : réunion de la CLECT, qui évalue les charges et remet son rapport, validation du rapport par les communes et enfin modification des attributions de compensation par le conseil communautaire.

Il est possible aujourd'hui de mettre en place une AC d'investissement, pour des charges liées au transfert d'un équipement. Nous ne détenons encore que peu d'éléments d'information sur ce sujet. Il s'agit de ne pas impacter le montant des attributions de compensation en fonctionnement, mais

d'instaurer le versement par la commune d'une subvention d'investissement – sorte de fonds de concours pérenne – pour la partie des charges transférées correspondant à des ouvrages, des travaux, des études et des dépenses d'investissement.

- **Les EPCI en FA : transfert de charges = transfert de fiscalité**

Communes		EPCI - FP	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
↓ GEMAPI	↓ taux possible	↑ GEMAPI	↑ taux possible

- **Les EPCI en FPU : passage en CLECT et révision des AC**

L'attribution de compensation est diminuée du montant net des charges : évaluation par la CLECT qui rend son rapport adopté par délibérations à la majorité qualifiée des communes.

Possibilité de fixer librement les AC et de mettre en place une « AC d'investissement »

Communes		EPCI - FP	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
↓ GEMAPI	↓ des AC	↑ GEMAPI ↓ des AC	
AC investissement			AC investissement

Sorte de « fonds de concours » pérenne, versé soit par la commune ou par la communauté permettant de ne pas diminuer le montant de l'AC en fonctionnement

Nous retrouvons ici les mêmes problèmes d'évaluation que pour n'importe quelle autre compétence : certaines communes n'ont rien engagé et d'autres ont beaucoup investi ... ce sont toutes les difficultés rencontrées dans les débats sur le transfert de charges. Dans le cas présent, l'autorité importante est la CLECT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Ma question porte sur **le couplage éventuel de la taxe GEMAPI à la diminution des attributions de compensation**. En effet, notre territoire comporte des zones blanches.

SYLVIE JANSOLIN

Selon la procédure légale, il vous faut dans tous les cas réunir la CLECT. Si vous n'appliquez pas les règles édictées par le Code Général des Impôts concernant l'évaluation des charges transférées, vous aurez besoin de délibérations prises à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire et de l'accord des conseils municipaux des communes dites « intéressées » pour lesquelles vous comptez modifier l'attribution de compensation. Le conseil communautaire devra donc attendre le rapport de la CLECT avant de proposer un calcul libre des attributions.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Concernant les AC d'investissement, s'agit-il d'un montant voté annuellement ayant vocation à être réactualisé ?

SYLVIE JANSOLIN

C'est aux élus de le décider. L'AC d'investissement est une disposition relevant du **1° bis du point V de l'article 1609 nonies C** qui stipule « *Le montant les conditions de révision des AC peuvent être fixés*

Les rendez-vous juridiques | Compte rendu du 13 juin 2017 sur la Taxe GEMAPI

- Territoires Conseils Caisse des Dépôts -

Téléchargeable sur www.caissesdesdepotsdesterritoires.fr Rubrique Informer/Base documentaire

librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges... »

Il doit s'agir d'une révision selon des critères compréhensibles. Il ne faut donc procéder ni à une indexation ni à un vote annuel aléatoire. Par ailleurs, ce dispositif peut ne concerner que quelques communes.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

La mise en place des attributions de compensation doit obligatoirement avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2018 ? Que peut-il arriver si nous étions en retard ?

SYLVIE JANSOLIN

Les syndicats ne sont pas concernés par les attributions de compensation. En effet, il s'agit d'un lien financier entre la communauté et la commune à l'occasion du transfert de charges, hors de portée du syndicat. Toutefois, le syndicat pourra être interrogé par les communes ou les EPCI : lorsqu'il exerce tout ou partie de la compétence, un syndicat dispose d'éléments concernant les coûts qui peuvent être utiles aux communes et à leurs intercommunalités.

A compter du 1^{er} janvier 2018, communes et communautés disposent de temps pour régler ces problèmes en interne. Un montant provisoire est notifié dès le 15 février. Il est corrigé en fin d'année une fois le rapport de la CLECT établi et validé sous trois mois par les communes. Les communautés en FPU savent bien qu'il ne s'agit pas d'une partie facile.

Pour les communautés en fiscalité additionnelle, le transfert de fiscalité est plus difficile à évaluer. Les communes devraient baisser leurs taux de fiscalité, car elles sont affranchies des dépenses correspondant à la GEMAPI. Pour autant, on ne peut pas obliger une commune à baisser ses taux. Mais il est utile de prendre conscience du transfert de dépenses et de fiscalité qui s'opère. La discussion peut avoir lieu lors du conseil communautaire, sous forme d'un rappel de la commission finances. Ainsi, la communauté fait état de la question du poids de la prise de compétence et de son financement.

CYPRIEN BUREAU

Propriété et devenir des biens liés à la compétence

Prenons l'exemple d'une digue ou d'un bien utilisé pour la GEMAPI, situé sur le territoire d'une commune. Si cette commune quitte le syndicat ou la communauté de communes, il est fort possible que l'EPCI qui a investi sur ce bien souhaite le garder. A chaque transfert de compétence, la question des biens se pose.

Il existe deux possibilités : la mise à disposition du bien ou le transfert de propriété.

La mise à disposition du bien concerne tous les ouvrages qui contribuent à l'exercice de la compétence. Elle doit respecter trois critères :

- Elle est obligatoire, sauf si le bien n'est plus utile. Il est donc nécessaire de procéder à un inventaire réel des biens du territoire et de distinguer ce qui sert ou non à la compétence.
- Elle est gratuite si le bien appartient à une personne publique. Il convient alors de différencier des biens appartenant à une personne privée, notamment dans le cadre des reprises de digues.
- Elle est encadrée par une convention de mise à disposition pour fixer les termes de l'accord.

La reprise des plans d'amortissement est également obligatoire. Par contre, il n'y a pas de mise à disposition pour les ouvrages hydrauliques dépassant le territoire de l'intercommunalité.

Dans le cas de la mise à disposition, le bien n'appartient pas à l'EPCI devenu compétent, au contraire du transfert de propriété. Deux cas de figure se présentent :

- Si le bien appartient un syndicat entièrement absorbé par l'EPCI en fiscalité propre, le bien est automatiquement repris dans la propriété de l'EPCI. Il n'y a pas de vente puisque le syndicat était exactement sur le même territoire que l'intercommunalité qui a repris la compétence. La propriété du bien est donc automatiquement transférée.
- Dans les autres cas, comme les modifications du périmètre des communes, le retour d'une compétence aux communes, ou un syndicat recoupant partiellement une communauté, il est possible de mettre le bien en vente pour en faciliter le partage. La procédure du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) s'applique. Il est nécessaire de faire évaluer le bien par France Domaine avant d'entamer les procédures de vente. Le préfet peut éventuellement intervenir pour régler la convention de partage. Il tranche si les collectivités n'ont pas trouvé d'accord.

La définition d'une digue liée à la GEMAPI est expressément écrite dans la **loi MAPTAM du 27 janvier 2014**. Un **décret du 23 mai 2015** encadre davantage la définition légale de ce type d'infrastructure ; les digues sont « des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ». Pour bien comprendre ce régime spécifique, il faut réaliser un inventaire des biens, notamment des digues, en place avant et après 2014.

Digues en place avant 2014	Digues en place après 2014
<p><u>La digue appartient à une personne publique :</u> Mise disposition gratuite à la commune ou de l'EPCI compétent pour l'exercice de la GEMAPI ou transfert de propriété</p>	<p><u>La digue appartient à une personne publique :</u> La digue construite après cette date a été financée et appartient à la commune ou à l'EPCI à FP compétent</p>
<p><u>La digue appartient à une personne privée :</u> Pas de mise à disposition mais 3 options possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Devenir propriétaire de l'ouvrage• Intervention au titre d'une Déclaration d'Intérêt Général• Instauration d'une servitude	<p><u>La digue appartient à une personne privée :</u> Pas de mise à disposition mais 3 options possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Devenir propriétaire de l'ouvrage• Intervention au titre d'une Déclaration d'Intérêt Général• Instauration d'une servitude

SIERAVL

Une digue appartenant à une commune est-elle gratuitement mise à disposition de l'EPCI compétente ? Nous vérifions actuellement que cette digue protège plus de 30 habitants.

SYLVIE JANSOLIN

Il faut d'abord vérifier s'il s'agit d'un bien du domaine public, utile à la compétence ; dans ce cas, la digue est mise à disposition à titre gratuit selon le transfert de compétence. L'EPCI ne devient cependant pas propriétaire. Il est soumis aux mêmes devoirs et a les mêmes droits qu'un propriétaire, sauf celui d'aliénation. Selon les estimations financières, les digues représenteront probablement un coût important de la GEMAPI (conférer Guide du CEPRI).

SIERAVL

Le devenir des biens lors du transfert de compétence est-il valable pour les clapets hydrauliques, qui s'ouvrent et se ferment en fonction de la hauteur d'eau à l'amont, dans la mesure où ils ne contribuent pas directement à la prévention des inondations ?

SYLVIE JANSOLIN

Il n'existe pas une, mais des GEMAPI. Le problème du texte de loi est qu'il est général, mentionnant simplement tout ce qui concourt à la prévention des inondations, ou ce qui a trait à l'état de l'eau et à l'aménagement des milieux aquatiques. Vous pouvez argumenter votre volonté d'intégrer ce clapet comme une digue, ou comme un ouvrage construit et aménagé en vue de prévenir les inondations, si c'est le cas.

Les actions GEMAPI sont variables d'un territoire à l'autre. À la lecture de la loi, il est impossible de financer des actions non GEMAPI avec la taxe. Cependant, votre définition de la GEMAPI sur votre territoire peut être plus spécifique que ce qu'indique la loi. Par exemple, une question a été posée sur le ruissellement ; si vous pensez que le ruissellement des eaux agricoles est la cause d'inondations, vous pourrez intégrer cette action. En revanche, le ruissellement des zones urbaines, considéré comme de l'assainissement par la jurisprudence, ne fait pas partie de la GEMAPI.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

Nous serons preneurs des comptes rendus de nos échanges, car je ne pense pas que les services de l'État le voient de la même façon.

SYLVIE JANSOLIN

Je vous renvoie vers l'ensemble du contexte juridique. En effet, il vous faut établir le programme d'action et montrer le lien avec la prévention des inondations.

SIARCE

Merci pour cette réponse. Je précise qu'elle converge avec celle de la DRIEE par l'intermédiaire du service qui opère auprès du préfet coordonnateur de bassin. Dans la mesure où le ruissellement agricole constitue une cause avérée d'inondation dans certains villages, il peut être intégré à l'item 1 de la GEMAPI.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

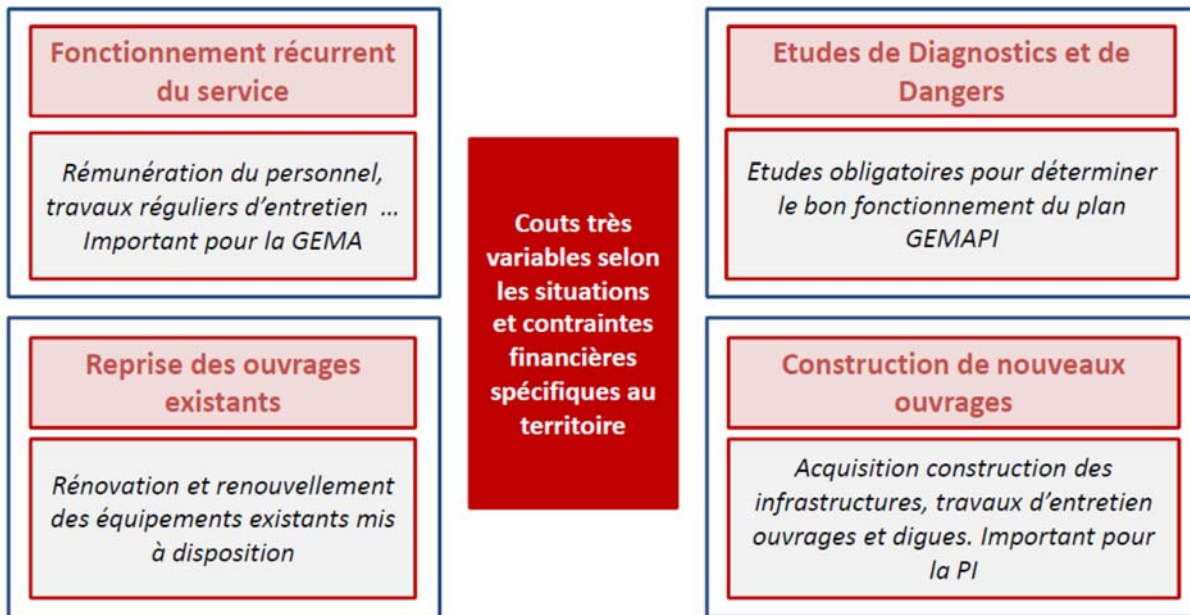
Concernant l'inventaire des digues, sommes-nous nombreux à déplorer un inventaire insuffisant par les services de l'État ? Il s'agit là de l'inventaire des ouvrages de protection établi par les DREAL et les DDT. Au regard de l'intérêt de protection, certains ont-ils été amenés à largement dépasser cet inventaire ?

SYLVIE JANSOLIN

L'État a prévu de vous aider sur ce point. L'inventaire des biens publics nécessite souvent de retrouver des documents anciens. Il faut s'en occuper rapidement. L'État a mis en place des missions d'appui dans les préfetures (MATB).

CYPRIEN BUREAU

De façon générale, 4 grands postes de coûts peuvent être identifiés :



- Le fonctionnement récurrent du service,
- La reprise des ouvrages existants qui vient d'être évoquée.
- Les études de diagnostics et de dangers qui permettent d'évaluer un équipement pour la prévention des inondations et déterminent éventuellement les travaux à effectuer. Elles sont parfois très coûteuses. Ces études sont primordiales car elles décrivent le champ de la compétence en vue de l'établissement d'un diagnostic.
- La construction de nouveaux ouvrages ou les travaux d'entretien qui peuvent découler des études de diagnostics et de dangers. Ils sont indispensables pour la GEMAPI.

Ces études ne sont amorties comme des dépenses d'investissement que si elles sont suivies de travaux.

La taxe GEMAPI

C'est une taxe facultative. Il est possible de financer cette compétence par le budget principal. Une intercommunalité qui reprend la compétence GEMAPI n'a donc pas l'obligation de créer une taxe GEMAPI. La taxe est possible même en cas de transfert partiel de la compétence à un ou plusieurs syndicats. Il faut délibérer de son bien-fondé et de son montant avant le 1^{er} octobre. Le montant de la taxe sera ensuite délibéré tous les ans, sans quoi celui de l'année précédente s'appliquera.

Attention, pour mettre en place la taxe, il faudra d'abord avoir pris la compétence. C'est pourquoi le vote de la taxe GEMAPI sera possible exceptionnellement jusqu'en février 2018 pour les communautés qui deviendront compétentes au 1^{er} janvier 2018.

Le montant de la taxe est doublement plafonné :

- Il ne peut pas être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la GEMAPI. La taxe est donc encadrée et ne doit pas dégager de recettes supplémentaires par rapport au plan prévisionnel.

Les rendez-vous juridiques | Compte rendu du 13 juin 2017 sur la Taxe GEMAPI

- Territoires Conseils Caisse des Dépôts -

Téléchargeable sur www.caissedesdepotsdesterritoires.fr Rubrique Informer/Base documentaire

- Il ne peut pas excéder 40 euros par habitant.

La taxe est affectée. Son produit sert obligatoirement à couvrir les dépenses relatives à la GEMAPI. En revanche, il n'est plus obligatoire de créer un budget annexe lors de la levée de la taxe.

Le recouvrement de la taxe GEMAPI est réparti sur les quatre taxes locales – taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et CFE – par les services fiscaux, qui décident de la fraction de taux et donc du montant par taxe.

Les syndicats ne sont pas aptes à lever la taxe GEMAPI, car ils ne sont pas une intercommunalité à fiscalité propre. Comme pour la taxe de séjour, les communes ou l'intercommunalité lèvent la taxe GEMAPI à leur place et la leur transfèrent par la contribution budgétaire.

Par ailleurs, la taxe GEMAPI est incompatible avec la redevance pour service rendu. Une question portait sur ce point.

SAGEBA

Les communautés de commune mettent en place la taxe avant le 1^{er} octobre. Les syndicats doivent-ils obligatoirement avoir voté leur budget de l'année suivante avant le 1^{er} octobre ?

CYPRIEN BUREAU

Non, ce n'est pas une obligation. Vous pouvez procéder à un inventaire, avec une estimation des dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de l'année suivante. Après prise en compte de toutes les autres recettes possibles, il se dégage un « reste à charge » final. Ce montant constitue la participation des intercommunalités.

Si celles-ci ont opté pour la taxe GEMAPI, les services fiscaux répartiront ce montant selon les intercommunalités et selon les taxes pour créer des fractions de taux supplémentaires, uniquement destinées à financer la GEMAPI. Vous n'avez pas à voter vos budgets avant le 1^{er} octobre.

Vous devez seulement fournir aux communautés membres du syndicat une prévision budgétaire des dépenses nettes d'investissement et de fonctionnement afin qu'elles puissent voter le produit attendu de la taxe.

SAGEBA

Si nous demandons une participation plus élevée, le résidu sera-t-il pris sur le budget général de la communauté de communes ?

SYLVIE JANSOLIN

Une estimation reste prévisionnelle. Elle sera corrigée l'année d'après, suivant le principe budgétaire de « l'écart de prévision ». Ces sommes sont exclusivement dédiées à la GEMAPI pour empêcher une dérive fiscale. Il faudra ajuster d'une année sur l'autre. Si c'est insuffisant, les EPCI ajusteront les sommes à partir de leur budget général. C'est pourquoi le diagnostic de départ est très important et qu'il convient d'estimer au plus juste les dépenses sur cette compétence.

SAGEBA

Nous ne pouvons pas présumer de ce que le conseil syndical décidera. Les actions votées ne correspondent pas toujours aux estimations. Il existe donc une part de variabilité.

SYLVIE JANSOLIN

Vous définirez des dépenses mais aussi des subventions et des emprunts. Le « reste à financer » détermine la contribution syndicale, répartie dans les statuts suivant des règles dépendant souvent du nombre d'habitants et du potentiel fiscal. Vous annoncerez alors à chacun de vos membres le montant à payer. C'est une contribution budgétaire obligatoire. C'est pourquoi il est intéressant

d'établir un budget annexe ou de tenir un relevé du montant de la taxe et de son utilisation, puisque des écarts de prévision figureront aussi dans les budgets des communautés.

SIARCE

Une de mes communautés de communes m'explique que l'instauration de la taxe est soumise à la consultation de l'intégralité de ses communes avec la majorité qualifiée requise. Est-ce vraiment le cas ?

SYLVIE JANSOLIN

Non, pas du tout. Il n'est prévu aucune majorité ni aucun vote. L'EPCI prend librement la décision en fonction de son contexte financier. Il ne s'agit pas d'une décision liée à l'accord individuel des communes.

CYPRIEN BUREAU

Nous vous proposons ci-dessous un exemple de calcul des taux de la taxe GEMAPI.

SYLVIE JANSOLIN

Je précise que les deux tableaux (Exemple 1 et Exemple 2) sont justes. Cependant, les services fiscaux utilisent plutôt le second, qui affiche la répartition du produit avant la répartition du taux. Pour autant, les résultats sont identiques.

Communauté de 18 000 habitants ; Produit nécessaire GEMAPI = **300 000€** (environ 17€ par habitant)
Produit fiscal assuré : 3 141 000€

$$\text{Coefficient de proportionnalité} = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{300\,000}{3\,141\,000} = 0,095$$

Exemple 1	Bases 2017	Produits 2016	Taux actuels	Coeff. GEMAPI	Taux GEMAPI
Base TH	16 000 000	1 920 000	0,12	x 0,095	0,0114
Base FB	11 000 000	660 000	0,06	x 0,096	0,0057
Base FNB	1 100 000	154 000	0,14	x 0,097	0,0133
Base TP	1 850 000	407 000	0,22	x 0,098	0,0209
TOTAL	29 950 000	3 141 000			

Exemple 2	TH	FB	FNB	CFE	Total
Produit 2016	1 920 000	660 000	154 000	407 000	3 141 000
Produit attendu* réparti par taxe	183 381	63 037	14 709	38 873	300 000
Bases 2017	16 000 000	11 000 000	1 100 000	1 850 000	29 950 000
Taux calculés	0,0115	0,0057	0,0134	0,0210	

Exemple pour la TH : $300\,000/3\,141\,000 \times 1\,920\,000 = 183\,381$

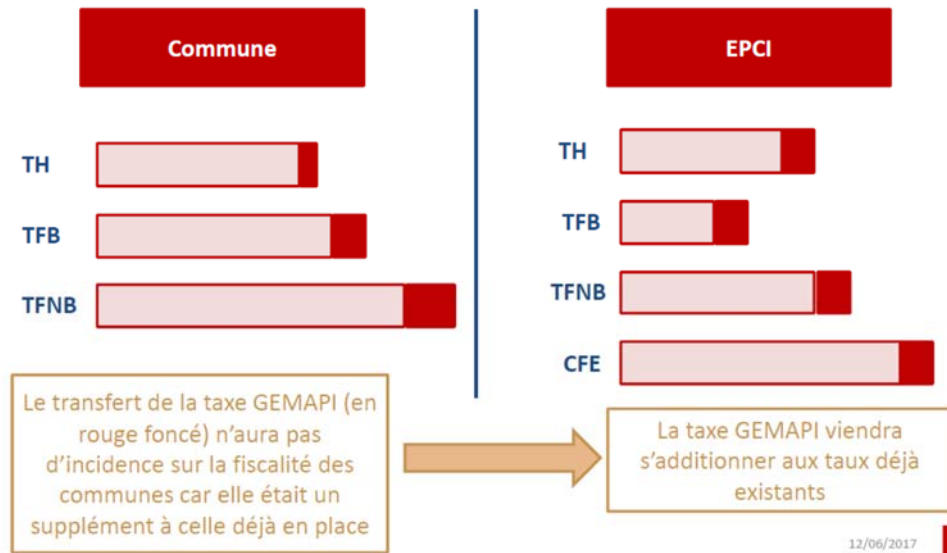
03/07/2017

12

CYPRIEN BUREAU

Concernant les impacts fiscaux d'un transfert de GEMAPI de la commune à l'EPCI, la commune qui ne lève plus de fiscalité additionnelle conserve son taux de base. L'intercommunalité met alors en place une fraction de taux supplémentaire qui reviendra à la GEMAPI.

Le transfert de la taxe est donc totalement neutre pour la commune. L'EPCI fera ensuite évoluer le produit attendu selon les besoins futurs pour l'exercice de la compétence.



SIARCE

Il y a incompatibilité entre la taxe GEMAPI et la redevance pour service rendu. Si l'EPCI lève la taxe et que le syndicat effectue des travaux qui répondent à des obligations du riverain en termes d'entretien ou de continuité écologique, le syndicat ne peut pas instaurer de participation du riverain même s'il ne bénéficie pas de la levée de la taxe.

À la lecture des documents, la restauration de continuité écologique fait partie de la GEMAPI. Par ailleurs, si une communauté de communes ne lève pas la taxe et qu'une autre la lève, les deux faisant partie d'un programme à l'échelle d'un bassin versant, comment demander une participation des riverains ? Sommes-nous empêchés pour l'intégralité du programme ?

SYLVIE JANSOLIN

Il est possible de continuer à faire payer la taxe pour service rendu aux riverains du territoire des communautés où la taxe GEMAPI n'est pas instaurée.

A l'heure actuelle, les textes législatifs ne prévoient pas de zonage de la taxe pour service rendu ni de la taxe GEMAPI. Un zonage se justifie par une différence de service apporté. La taxe est alors variable en fonction de ce qui est réalisé pour certains propriétaires et pour d'autres. C'est une question à suivre.

S'agissant de la taxe pour service rendu, la « Déclaration d'Intérêt Général » (DIG) permet d'intervenir sur les territoires de propriétaires privés pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux visant à l'aménagement de la question de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux. Cette taxe figure au Code de l'Environnement et au Code Rural et de la Pêche Maritime. Il est prévu un remboursement intégral par le propriétaire des travaux effectués dans le cadre d'une DIG.

Enfin, la mise en place d'une taxe GEMAPI ou d'une taxe pour service rendu ne change évidemment rien quant aux leviers financiers existant à travers par exemple les subventions des Agences de l'eau et/ou du Fonds Barnier.

SIERAVL

Vous indiquez dans la présentation que la modification des critères de calcul de la contribution syndicale pèse sur les dépenses de fonctionnement. Je ne comprends pas bien pourquoi il ne s'agit que du fonctionnement.

SYLVIE JANSOLIN

La contribution au syndicat constitue obligatoirement une dépense de fonctionnement pour les communes et communautés. Elles voient donc leur autofinancement diminuer. En cas de contribution importante, elles ne peuvent pas emprunter pour financer ces contributions et sont alors bloquées pour les dépenses d'investissements.

Certains syndicats mutualisent la commande publique et la recherche de prestataires pour toutes les communautés membres. Celles-ci mettent ensuite en œuvre les travaux avec les prestataires.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

L'une de nos collectivités adhérentes, une agglomération, nous dit être capable de payer les investissements par elle-même. Or la contribution au syndicat en fonctionnement n'est pas possible chaque année. Un fonds de concours ou un autre mécanisme participatif est-il envisageable ?

SYLVIE JANSOLIN

Les fonds de concours ne sont pas autorisés dans ce cas. Par contre, la GEMAPI étant une compétence séable, les communautés peuvent procéder à un transfert partiel de compétence, par exemple en ne transférant que la GEMA et en gardant la PI. Ainsi, elles investiront peut-être sur les travaux de la PI en ne vous en donnant que le suivi, la coordination ou la commande publique. Elles garderont alors leurs investissements afin de les financer avec leurs emprunts et éviter les indivisions. La compétence peut donc être subtilement découpée, d'où l'importance de travailler attentivement sur les statuts. Les communautés peuvent même adhérer à un autre syndicat pour une partie de la compétence. Le seul interdit est de mener deux fois la même action sur le même territoire. Mener la réflexion financière conjointement au diagnostic d'organisation vous permettra de trancher.

ARLYSERE

La taxe GEMAPI est-elle nécessairement identique dans tout l'EPCI compétent ? Comme nous dépendons de différents bassins versants, les coûts seront différents. Existe-t-il un zonage de la taxe ?

SYLVIE JANSOLIN

La taxe n'est pas zonée. En revanche, les secteurs comportant du logement social, exonéré de TH pour protéger les contribuables économiquement faibles, ne paieront pas de taxe GEMAPI. En effet, il est important de bien comprendre le fonctionnement de cette fiscalité avant une éventuelle révision voire suppression de la taxe d'habitation. Par exemple, le plafond est de 40 euros par habitant, mais tous les habitants ne sont pas des contribuables. Il convient donc de bien distinguer les termes.

SIARCE

Ce plafond paraît en effet très élevé. Parmi les collègues en ligne, **certains EPCI ou syndicats ont-ils déjà établi un montant de la taxe GEMAPI ?**

SAGEBA

Nous avons mené une comptabilité analytique et nous avons distingué ce qui relevait du SAGE de ce qui relevait de la GEMA. Nous demandons des financements basés à 50 % sur la population et à 50 % sur la superficie, pour arriver à 2 à 3 euros par habitant. Par exemple, si nous avons besoin de 100 000 euros pour fonctionner et investir, 50 000 euros seront liés à la population et 50 000 euros à la superficie, divisés par le nombre d'habitants et la superficie du territoire, avant de le rattacher à chaque EPCI. Nous donnerons un montant global – sans prendre en compte les entreprises – à la communauté de commune, qui le redistribuera sur toutes les taxes. Néanmoins, les élus demandent ce coût par habitant, qui est forcément biaisé puisqu'il ne correspondra pas à la feuille d'imposition.

SYLVIE JANSOLIN

Le Parc Naturel du Morvan a déjà mis en place un dispositif lié aux missions de la GEMAPI. En effet, ce parc a pris la compétence en anticipé. Son calcul comporte une charge fixe de 1 euro par habitant des communes et EPCI membres, à laquelle s'ajoute une participation de chaque territoire pour les travaux le concernant à hauteur de 50 % du reste à financer après le paiement des emprunts et l'encaissement des subventions. Les 50 % restants sont mutualisés par l'ensemble. Ainsi, chacun est concerné par les travaux effectués sur son territoire. Pour autant, une partie de l'investissement est portée par tout le monde, dans une démarche plus solidaire.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

Quel sera l'impact de l'instauration de la taxe GEMAPI sur le FPIC ?

CYPRIEN BUREAU

Le prélèvement est calculé sur la base du potentiel financier du territoire. L'impact ne sera pas visible à l'échelle du territoire, mais plutôt sur la répartition entre l'intercommunalité et les communes. En effet, la part de l'intercommunalité dépend du coefficient d'intégration fiscale. Or la levée de la taxe GEMAPI augmente le coefficient d'intégration fiscale. Par exemple, pour 100 000 euros avec un FPIC de 40 %, vous étiez prélevé de 40 000 euros, et les communes du reste. En récupérant la taxe GEMAPI, le FPIC passe à 43 % et vous êtes alors prélevé de 43 000 euros. Le même raisonnement s'applique pour le reversement. La taxe GEMAPI peut donc légèrement impacter le FPIC.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

Sur nos cinq collectivités, celle qui a posé cette question lors d'une réunion publique s'inquiétait parce qu'elle détient un important potentiel fiscal.

SYLVIE JANSOLIN

Nous continuerons à approfondir ce sujet. Des annonces et des documents paraîtront donc sur notre site. N'hésitez pas à nous appeler pour poser des questions, nous restons à votre disposition sur ce sujet mouvant qui continuera à évoluer. Merci à tous pour vos questions, qui aiguillent notre réflexion sur le sujet.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.